Adresse postale: Weltpoststrasse 20 Case postale 3000 Berne 16

Mémento

Temps de travail, indemnités pour heures supplémentaires, indemnité de fin d'année (13^e salaire) pour les salarié-e des entreprises temporaires (employés temporaires)

Temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire moyen prévu par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire pour le secteur suisse de l'isolation (CCT DFO) est de 40 heures, sur la base du temps de travail annuel brut (art. 28.3 et 28.4 CCT DFO).

Le salarié-e peut, au besoin, être astreint à des heures supplémentaires, s'il est en mesure de les faire et si on peut de bonne foi l'exiger de lui (art. 25.6).

Le temps de travail annuel dans la branche de l'isolation s'applique aussi aux entreprises de location de services. Une comparaison est effectuée, **après la fin de la mission**, entre l'état **RÉEL** et l'état **THÉORIQUE** (pro rata temporis de la durée du travail dans l'entreprise locataire de services et sur le lieu de mission).

Exemple de comparaison état RÉEL/THÉORIQUE dans la location de services

Durée de la mission 10 semaines

- Temps de travail théorique 10 semaines x 40 h = 400 heures
- Temps de travail réel 10 semaines x 47 h = 470 heures

Indemnités pour heures supplémentaires

Dans l'exemple ci-dessus, le salarié-e a droit à un supplément pour heures supplémentaires de 25 % (art. 44.2 CCT DFO) sur les 70 heures effectuées en plus. Une compensation en temps sous forme de congés, resp. un report sur la période calendaire suivante, n'est pas prévue dans la location de services. Par ailleurs, les heures supplémentaires ne sont pas cumulables, car sinon il serait très difficile, voire impossible de contrôler le respect des heures supplémentaires. Il en résulterait un risque excessif d'abus potentiels. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir dans un cas d'espèce une telle solution.

Indemnité de fin d'année

Tout salarié-e temporaire a droit à une indemnité de fin d'année (13e salaire) équivalant à 100 % du salaire mensuel moyen (art. 42.1 CCT DFO). Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, l'indemnité de fin d'année (13e salaire) est versée pro rata temporis (art. 42.3 CCT DFO).

V 18.11.2020